

**CONSEIL GENERAL
DU BAS-RHIN /
CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

**CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
EN VUE DE LA GESTION DE LA MAISON
DE L'ALSACE A PARIS**

Sommaire

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE.....	6
ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE ET COMPOSITION DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE	6
2.1. Nature juridique de l'entente	6
2.2. Composition de l'entente.....	7
ARTICLE 3 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE.....	7
3.1. Désignation d'un mandataire	7
3.2. Nombre de réunions	7
3.3. Ordre du jour et convocation	7
3.4. Prises de décisions et compte-rendu	8
ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
5.1. Consultations préalables	8
5.2. Délibération sur le principe de délégation	8
5.3. Réunion concomitante des commissions de délégation de service public de chaque Département.....	8
5.4. Transmission des candidatures et des offres	9
5.5. Ouvertures des plis.....	9
5.6. Liste des candidats admis à présenter une offre	9
5.7. Analyse des offres par les commissions	9
5.8. Modalités de négociation.....	9
5.9. Choix du délégataire	10
5.10. Notification	10

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	10
6.1 – Suivi et contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public	10
6.2 - Examen du rapport du délégataire	11
6.3 – Mise en œuvre des obligations des deux Départements délégants	11
6.4 - Mesures prises à l'encontre du délégataire.....	11
6.5 – Avenants à la convention de délégation de service public.....	11
6.6 – Modalités ultérieures de gestion de la Maison de l'Alsace	11
ARTICLE 7 – SUIVI DU CONTRAT D'OCCUPATION RELATIF AU RESTAURANT....	12
7.1. Suivi et contrôle de l'exécution du contrat d'occupation	12
7.2. Mise en œuvre des obligations des deux Départements.....	13
7.3. Modification du contrat d'occupation.....	13
7.4. Mesures prises à l'encontre du titulaire.....	13
7.5. Modalités de gestion du contrat d'occupation	13

Entente interdépartementale de la Maison de l'Alsace à Paris

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin,

sis 100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR,

représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du [...],

D'une part,

ET :

Le Département du Bas-Rhin,

sis Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9,

représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du [...],

D'autre part,

Il a été exposé préalablement ce qui suit

Le Département du Bas-Rhin a acquis en 1968 un immeuble situé au 39 avenue des Champs-Élysées, en vue d'assurer la promotion touristique de l'Alsace à Paris.

Le Département du Haut-Rhin s'est associé au projet en se portant acquéreur, en 1969, de la moitié de la propriété devenue ainsi indivise à part égale.

Par convention conclue le 29 septembre 1982, les deux Départements ont confié la gestion de l'immeuble à la Société Fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP), société d'économie mixte dont le capital est détenu majoritairement par les deux Départements.

Eu égard au caractère général vieillissant de l'immeuble et de ses équipements, à la nécessité de procéder à sa mise aux normes en matière de réglementation des établissements recevant du public, mais surtout, à la volonté des deux Départements propriétaires de maintenir la présence de l'Alsace à Paris et de valoriser la Maison de l'Alsace, il a été décidé, par délibérations du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 juin 2006 et du Conseil Général du Bas-Rhin du 12 juin 2006, de procéder à la restructuration complète de cet immeuble.

Les travaux nécessaires, qui ont débuté fin 2012, permettront de créer un outil pertinent de valorisation et de promotion de l'Alsace à Paris avec des missions de service public modernisées notamment en matière touristique, culturelle et économique.

Une fois rénové, l'immeuble continuera à présenter deux zones d'exploitation distincte.

D'une part, il accueillera toujours l'exploitation d'un restaurant, confiée, par les deux Départements, à un exploitant privé via un contrat d'occupation.

D'autre part, il sera une véritable ambassadrice de l'Alsace en étant à la fois :

- une vitrine de l'Alsace,
- un lieu de rencontre professionnelle,
- un lieu d'évènementiel,
- et un lieu de communication et de relation presse.

Les locaux dans lesquels se dérouleront ces activités feront l'objet d'une gestion distincte de celle du restaurant. Ils bénéficieront ainsi d'un mode de gestion spécifique.

A cet égard, les deux Départements entendant conserver un droit de regard et encadrer les activités appelées à être développées au sein de l'immeuble réhabilité tant de location de bureaux, salles de réunion ou encore espace évènementiel, que de promotion culturelle et touristique de l'Alsace, initient, à cet effet, une procédure de délégation de service public.

Les Départements ont décidé de créer, par convention, en application de l'article L 5411-1 du code général des collectivités territoriales, une entente interdépartementale. Sans personnalité morale, elle constitue l'instance de coordination, d'animation et de gestion de la Maison de l'Alsace à Paris tant pour la Maison d'Alsace en tant qu'ambassadrice de l'Alsace que pour le restaurant-brasserie « l'Alsace ».

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de l'entente interdépartementale

La présente convention a pour objet d'instituer une entente interdépartementale entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin en vue d'assurer en commun la gestion de la Maison de l'Alsace à Paris, propriété indivise des deux Départements selon des modalités définies de concert.

L'entente interdépartementale assure à ce titre, dans les conditions précisées ci-après, la coordination, l'animation et la gestion de la propriété indivise des deux départements.

Le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin conviennent que la gestion de la Maison de l'Alsace à Paris, hormis le restaurant « L'Alsace- », sera confiée à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public par voie d'affermage commune unique.

Ils conviennent également que le restaurant « L'Alsace » sera géré en commun par les deux départements par le biais d'un contrat d'occupation tripartite.

L'entente interdépartementale supervise la mise en œuvre, par chacun des deux départements, de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT en vue de l'exploitation par un délégataire unique de la Maison de l'Alsace à Paris à des fins notamment de développement culturel, économique, touristique, sportive et de promotion institutionnelle.

L'objet de la présente convention d'entente est donc également de fixer les modalités de la procédure de délégation de service public qui sera menée et aux termes de laquelle les deux Départements confieront, par une délégation unique, la gestion de la Maison de l'Alsace à Paris à un tiers.

L'entente interdépartementale assurera également le suivi de la convention de délégation liant les deux Départements au délégataire ainsi que le suivi du contrat d'occupation liant les deux Départements à l'exploitant du restaurant.

Article 2 – Nature juridique et composition de l'entente interdépartementale

2.1. Nature juridique de l'entente

L'entente interdépartementale constitue une structure partenariale, sans personnalité juridique et n'exerçant aucune fonction d'employeur.

Elle s'appuie sur les services respectifs compétents des deux Départements.

Les décisions de l'entente ne lient pas les deux Départements et ne constituent que des propositions.

Toutes les décisions de l'entente sont transmises aux deux Présidents des Conseils Généraux qui décideront des suites qu'il convient d'y donner :

- soit en prenant une décision commune cosignée par eux lorsqu'ils ont compétence pour ce faire,
- soit en saisissant l'assemblée délibérante de leur Département de la proposition de décision lorsque celle-ci doit être formalisée par des délibérations concordantes.

En outre, les deux Présidents des Conseils Généraux, tout comme les assemblées délibérantes, demeurent compétents pour prendre toutes décisions relevant de leurs attributions qui se révéleraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public et du suivi du contrat d'occupation et ce, même en l'absence de toute initiative de l'entente en la matière.

2.2. Composition de l'entente

L'entente interdépartementale est composée des deux Départements représentés chacun par deux élus titulaires et un élu suppléant comme suit :

- le Président du Conseil Général de chaque Département, ou son représentant désigné par arrêté,
- un conseiller général titulaire et un conseiller général suppléant désigné dans chaque Département par le Conseil Général en son sein, ou par délégation, par la Commission Permanente.

Les élus qui représenteront les deux Départements au sein de l'entente ne pourront, ni exercer de fonctions, ni être désignés ou recevoir mandat du Président du Conseil Général ou de l'assemblée délibérante compétente pour représenter le Président du Conseil Général ou le Département, au sein d'un organe du délégataire ou de l'exploitant du restaurant dont seraient membres les Départements.

Article 3 - Règles de fonctionnement de l'entente

3.1. Désignation d'un mandataire

L'entente désigne en son sein un mandataire choisi alternativement tous les trois ans parmi les représentants de chaque Département. Pour les trois premières années d'exécution, il est convenu que le mandataire sera désigné parmi les représentants du Département du Bas-Rhin.

Ce mandataire convoque aux réunions de l'entente et préside ses séances.

3.2. Nombre de réunions

L'entente se réunit autant de fois que de besoin notamment en ce qui concerne la supervision de la procédure de délégation de service public, ainsi que le suivi de la convention qui en résultera et du contrat d'occupation.

En tout état de cause, elle se réunira au moins trois fois par an, à l'initiative du mandataire désigné à l'article 3.1.

Elle pourra également se réunir sur demande d'un des Départements, formulée par le biais de l'un de ses représentant(s), demande à laquelle le mandataire devra faire droit.

Le mandataire, à son initiative ou sur demande d'un des autres représentants des Départements, pourra également provoquer une réunion de l'entente avant les dates de réunion d'un des organes de direction ou d'administration du délégataire ou de l'exploitant du restaurant, lorsque les Départements seront informés de ces dates, et en fonction de l'ordre du jour de ces réunions. Ces réunions de l'entente pourront correspondre aux réunions trimestrielles précitées.

Pour la première réunion, l'entente se réunit à l'initiative des deux Présidents des Conseils Généraux ou de leurs représentants.

L'entente se réunit au siège du Département au sein duquel a été désigné le mandataire. Elle peut néanmoins, en cas d'accord entre les membres, se réunir à tout autre lieu qu'elle jugera opportun.

En cas d'accord entre les membres, la réunion de l'entente peut prendre la forme d'une réunion téléphonique ou d'une visioconférence.

3.3. Ordre du jour et convocation

L'ordre du jour sera préalablement arrêté conjointement par les représentants titulaires des deux Départements, qui fixeront ensemble la date, le lieu et l'heure.

Elle se réunira sur convocation du mandataire, diffusée par tout moyen, au moins quinze jours avant la réunion. La convocation devra être assortie de tous documents et informations afférents et ce, sauf cas d'urgence caractérisée.

Peut être invité aux réunions de l'entente, à l'initiative du mandataire et sur proposition, le cas échéant, des autres représentants des Départements, tout agent des deux Départements ainsi que tout expert susceptible d'assister l'entente dans ses travaux.

3.4. Prises de décisions et compte-rendu

Les décisions sont prises à l'unanimité des représentants des membres présents, chacun des deux Départements devant être représenté à la réunion, seule une procuration d'un représentant d'un Département à l'autre représentant du même Département étant admise.

Les membres de l'entente adressent les décisions communes prises dans le cadre de l'entente aux Présidents des Conseils Généraux qui en rendent compte en tant que de besoin aux assemblées délibérantes.

Article 4 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux Départements.

L'entente est constituée pour une durée indéterminée.

La résiliation de l'entente conventionnelle interdépartementale peut être décidée par les deux Départements, par délibération concordante.

Elle peut également être décidée par l'un des deux Départements, par délibération, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 6 mois à compter de la notification, à l'autre Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette délibération.

Article 5 – Procédure de délégation de service public

5.1. Consultations préalables

Chaque Département a recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique avant la délibération sur le principe de la délégation de service public.

5.2. Délibération sur le principe de délégation

Chaque Département a délibéré sur le principe de délégation de service public et approuvé, lors de la même séance de l'organe délibérant, la présente entente conventionnelle.

5.3. Réunion concomitante des commissions de délégation de service public de chaque Département

Les deux commissions de délégation de service public créées dans chaque Département sont convoquées le même jour, à la même heure, respectivement au siège de chaque Département.

En vue de la tenue des réunions communes, un dispositif de visioconférence sera mis en place dans chacune des salles de réunions.

Chaque réunion commune des deux commissions sera co-présidée par leurs Présidents.

Le recours à la visioconférence devra permettre, dans les conditions détaillées ci-après, d'aboutir à l'adoption de décisions identiques par les deux commissions, respectueuses des intérêts des deux Départements.

5.4. Transmission des candidatures et des offres

Le Département du Bas-Rhin est chargé de recueillir les candidatures et les offres des candidats.

Les candidats à la délégation de service public devront, en conformité avec le règlement de consultation, adresser au Président du Conseil Général du Bas-Rhin un dossier strictement identique établi en double exemplaire, tant pour la présentation des candidatures que pour la présentation des offres.

A réception des dossiers de candidatures et des offres, le Président du Conseil Général du Bas-Rhin est chargé de transmettre au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dans les meilleurs délais, le second dossier de candidature de chaque candidat ainsi que la seconde offre de chaque candidat.

Toute demande de précisions ou de compléments devant être adressée aux candidats sur l'ensemble de la procédure de passation de la délégation de service public sera effectuée par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin en accord avec le Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

5.5. Ouvertures des plis

Lors de chaque réunion commune par visioconférence, les plis de candidatures et d'offres seront ouverts concomitamment en vue de leur analyse par les membres des deux commissions.

5.6. Liste des candidats admis à présenter une offre

Lors de la première réunion des deux commissions, ces dernières établissent ensemble la liste des candidats admis à présenter une offre. Les Présidents mettent tout en œuvre pour concilier les points de vue exprimés au sein des deux commissions afin qu'une liste approuvée d'un commun accord puisse être établie.

La liste est portée dans le procès-verbal de chacune des commissions.

5.7. Analyse des offres par les commissions

Les deux commissions de délégation de service public, réunies dans les formes et selon les modalités décrites ci-dessus au 5.3, ouvriront les offres et procéderont, le cas échéant, à une première analyse.

Les services des deux Départements procéderont à une analyse juridique, technique et financière des offres.

Les commissions seront à nouveau réunies pour émettre un avis circonstancié au vu notamment de l'analyse juridique, technique et financière des offres sans pour autant être liées par cette dernière.

Le procès-verbal identique de chaque commission traduira l'essentiel des débats ainsi que les fondements de leur avis commun au regard notamment des critères contenus dans le document de consultation.

5.8. Modalités de négociation

Les deux personnes habilitées des deux Départements à signer la convention ou le représentant qu'elles auraient respectivement, le cas échéant, désigné engagent ensemble librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre et procèdent à leur audition.

Les autres membres de l'entente pourront également être conviés aux auditions.

Les deux autorités chargées de la négociation peuvent se faire assister de personnes compétentes, internes ou externes au Département, susceptibles de leur apporter une aide technique ou juridique.

5.9. Choix du délégataire

À l'issue de la négociation, les deux personnes habilitées des Départements à signer la convention soumettront leur rapport commun à chaque assemblée délibérante.

Ce rapport intégrera :

- le rapport de la commission sur, notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,
- ainsi que les motifs du choix du candidat, et l'économie générale du contrat.

Chaque Département devra délibérer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public et autoriser les deux Présidents des Conseils Généraux à signer la convention tripartite de délégation de service public.

5.10. Notification

La notification de la convention de délégation de service public liant d'une part les deux Départements délégants et d'autre part le délégataire sera effectuée par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin.

Article 6 - Exécution de la délégation de service public

6.1 – Suivi et contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public

L'entente interdépartementale exerce un suivi et un contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public.

Elle prend librement toute initiative à cet effet (demande de renseignements d'ordre qualitatif et quantitatif au délégataire, visites, échanges divers...).

- Interlocuteur du délégataire – Référent unique

Un suivi technique de l'exécution de la convention de délégation de service public sera assuré par le Département au sein duquel est désigné le mandataire de l'entente, lequel deviendra le référent du délégataire.

Un service sera désigné au sein de ce Département, par courrier conjoint des Présidents des Conseils Généraux, comme interlocuteur unique du délégataire.

Le délégataire devra lui adresser toutes ses correspondances et lui formuler toutes les demandes ou remarques liées à l'exécution de la délégation de service public, à charge pour ce service d'informer son homologue (service ayant les mêmes compétences) au sein de l'autre Département des demandes du délégataire qui lui parviendront dans ce cadre.

Le Département référent devra également notifier au délégataire les décisions prises conjointement par les assemblées délibérantes des deux Départements, lorsqu'elles ont compétences, ou par les Présidents des Conseils Généraux.

Il est expressément convenu que le Département référent est en charge de la gestion courante de la Maison de l'Alsace et qu'il pourra prendre toutes les dispositions utiles en la matière, sous réserve qu'elles ne relèvent ni de la compétence des assemblées délibérantes, ni de celle des Présidents des Conseils Généraux.

Il pourra, exceptionnellement et en cas d'urgence avérée, prendre toutes mesures

conservatoires utiles, à charge pour lui d'en référer sans délai à l'autre Département.

- Réunions périodiques avec le délégataire

Des réunions périodiques seront organisées tous les deux mois entre les services techniques des deux Départements et le délégataire. Le titulaire du contrat d'occupation pourra également être convié, en fonction de leur ordre du jour et des besoins qui se feraient sentir, à ces réunions.

Le compte-rendu de ces réunions est adressé aux représentants de l'entente interdépartementale.

- Recettes et dépenses afférentes à l'exécution de la délégation de service public

L'ensemble des recettes et des dépenses afférentes à l'exécution de la délégation de service public est partagé par moitié entre les Départements.

Chacun des Départements émettra les titres de recettes et les mandats correspondants à la moitié des sommes en cause.

6.2 - Examen du rapport du délégataire

Le délégataire de service public adressera avant le 1^{er} juin de chaque année son rapport annuel au Département référent en deux exemplaires aux fins d'une analyse préalable par l'entente interdépartementale. Le Département référent transmettra, sans délai, un des exemplaires reçus à l'autre Département.

L'entente transmettra son analyse à chaque Président de Conseil Général qui l'adressera à la commission consultative des services publics locaux, avant d'inscrire l'examen du rapport annuel du délégataire à la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

6.3 – Mise en œuvre des obligations des deux Départements délégants

L'entente recense et évalue régulièrement les obligations des deux Départements liées à l'exécution de la convention de délégation de service public.

À ce titre, elle informe chacun des Présidents des Conseils Généraux des travaux et prestations mis à leur charge commune. Elle propose, en tant que de besoin, en fonction du montant des dits travaux et/ou prestations, la procédure appropriée, les modalités de réalisation et les modalités de contribution à parité.

6.4 - Mesures prises à l'encontre du délégataire

Au cas où elle constaterait des manquements dans l'exécution du contrat, l'entente interdépartementale pourra proposer les sanctions afférentes telles que prévues dans la convention de délégation de service public (ex : sanction pécuniaire, toute décision de mise en régie provisoire, résiliation de la convention de délégation de service public...).

6.5 – Avenants à la convention de délégation de service public

Si à l'occasion de son suivi, l'entente estime nécessaire de modifier la convention de délégation de service public, elle propose un avenant.

En fonction de la mesure des incidences de cet avenant sur l'économie générale du contrat, l'entente recommande la saisine préalable pour avis de la commission de délégation de service public et la réunion commune des deux commissions selon les règles de l'article 5.3 ci-dessus.

6.6 – Modalités ultérieures de gestion de la Maison de l'Alsace

Dix-huit mois au moins avant l'arrivée du terme contractuel de la convention de délégation de service public, l'entente devra proposer les modalités ultérieures de gestion de la Maison de l'Alsace.

Article 7 – Suivi du contrat d'occupation relatif au restaurant

7.1. Suivi et contrôle de l'exécution du contrat d'occupation

L'entente interdépartementale exerce un suivi et un contrôle de l'exécution du contrat d'occupation.

Elle prend librement toute initiative à cet effet.

Elle informe chaque année les deux Départements de ce suivi et de ce contrôle.

▪ Interlocuteur du titulaire du contrat d'occupation – Référent unique

Un suivi technique de l'exécution du contrat d'occupation sera assuré par le Département au sein duquel est désigné le mandataire de l'entente, lequel deviendra le référent du titulaire.

Par ailleurs, un service sera désigné au sein de ce Département, par courrier conjoint des Présidents des Conseils Généraux, comme interlocuteur unique du titulaire du contrat d'occupation.

Le titulaire devra lui adresser toutes ses correspondances et lui formuler toutes les demandes ou remarques liées à l'exécution du contrat d'occupation, à charge pour ce service d'informer son homologue (service ayant les mêmes compétences) au sein de l'autre Département des demandes du titulaire qui lui parviendront dans ce cadre.

Le Département référent devra également notifier au titulaire les décisions prises conjointement par les assemblées délibérantes des deux Départements, lorsqu'elles ont compétences, ou par les Présidents des Conseils Généraux.

Il est expressément convenu que le Département référent est en charge de la gestion courante de la Maison de l'Alsace et qu'il pourra prendre toutes les dispositions utiles en la matière, sous réserve qu'elles ne relèvent ni des assemblées délibérantes, ni des Présidents des Conseils Généraux.

Il pourra, exceptionnellement et en cas d'urgence avérée, prendre toutes mesures conservatoires utiles, à charge pour lui d'en référer sans délai à l'autre Département.

▪ Réunions avec le titulaire

Des réunions pourront être organisées, en tant que de besoin, entre les services techniques des deux Départements et le titulaire.

Le titulaire du contrat d'occupation pourra également être convié, en fonction de leur ordre du jour et des besoins qui se feraient sentir, aux réunions périodiques prévues avec le délégataire.

Le compte-rendu des réunions organisées avec le titulaire est adressé aux représentants de l'entente interdépartementale.

▪ Recettes et dépenses afférentes à l'exécution du contrat d'occupation

L'ensemble des recettes et des dépenses afférentes à l'exécution du contrat d'occupation est partagé par moitié entre les Départements.

Chacun des Départements émettra les titres de recettes et les mandats correspondants à la moitié des sommes en cause.

7.2. Mise en œuvre des obligations des deux Départements

L'entente recense et évalue régulièrement les obligations des deux Départements liées à l'exécution du contrat d'occupation.

A ce titre, elle informe chacun des Présidents des Conseils Généraux des travaux de réparation mis à la charge des Départements contractuellement et en leur qualité de propriétaires des locaux loués.

Elle propose, en fonction du montant des dits travaux, la procédure appropriée, les modalités de réalisation et les modalités de contribution à parité des Départements.

7.3. Modification du contrat d'occupation

Avenant à la convention

Si à l'occasion de son suivi, l'entente estime nécessaire de modifier le contrat d'occupation, elle propose un avenant.

7.4. Mesures prises à l'encontre du titulaire

Au cas où elle constaterait des manquements dans l'exécution du contrat, l'entente interdépartementale pourra proposer les sanctions afférentes telles que prévues dans le contrat d'occupation.

7.5. Modalités de gestion du contrat d'occupation

- Le renouvellement du contrat d'occupation

L'entente est amenée à se prononcer, le cas échéant, sur la demande de renouvellement du contrat à son terme, formulée par le titulaire.

Elle adressera ses propositions à chacun des deux Présidents des Conseils Généraux et ce seront les Départements, par délibération, qui décideront in fine d'un commun accord du sort de la demande.

Le refus du renouvellement sera notifié par lettre conjointe des deux Présidents des Conseils Généraux.

- **La résiliation du contrat d'occupation**

L'entente interdépartementale pourra formuler un avis sur l'opportunité d'une résiliation du contrat d'occupation, notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles.

Cette décision est notifiée par une lettre conjointe des deux Présidents des Conseils Généraux.

Fait à COLMAR, le.....

Fait à STRASBOURG, le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Monsieur Charles BUTTNER

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur Guy-Dominique KENNEL